



Site d'extraction de minéraux critiques

Opportunité d'affaires dans le secteur des minéraux critiques écoresponsables

Février 2024



Vue d'ensemble

- Tergeo Minéraux Critiques inc. (ci-après « **Tergeo** » ou « **la Société** »), située à Danville, Québec, Canada, a été fondée en 2012. La Société a acquis en 2017 les actifs de Métallurgie Magnola inc. auprès de Glencore qui y exploitait une industrie minière et métallurgique.
- **Les principaux atouts de Tergeo peuvent être résumés comme suit :**

1

110 millions de tonnes de résidus de serpentine, une ressource minérale prête à être traitée contenant, entre autres, potentiellement ~42 millions de tonnes d'oxyde de magnésium, ~42 millions de tonnes de silice et ~225 000 tonnes de nickel

2

38 brevets et brevets en cours de développement pour des procédés d'extractions de minéraux

3

Un site de 51 millions de pieds carrés (y compris les résidus miniers et une fonderie de 23 500 pieds carrés)

4

Une fonderie, construite en 2021, produisant des lingots de magnésium secondaire à partir de déchets de magnésium. Cette usine a été exploitée de 2021 à 2023 et est actuellement en entretien et en maintenance.

Tendances favorables du secteur

- La demande nord-américaine de magnésium est d'environ 180 ktpa et la demande européenne d'environ 170 ktpa; une installation aux États-Unis fournit 65 ktpa (mais elle est actuellement en entretien et en maintenance), et il n'y a actuellement aucune production significative en Europe.
- La demande de magnésium devrait croître à un taux de croissance annuel moyen de 5 % jusqu'en 2032.
- Tendence croissante à l'utilisation de la silice naturelle au lieu du noir de carbone et de la silice synthétique.



Processus d'extraction



Technologie d'extraction exclusive

- Tergeo a développé un procédé de production primaire de magnésium qui combine :
 - La technologie Magnola utilisée entre 1999 et 2003 est un procédé hydro-métallurgique - acquis dans le cadre de la transaction de 2017. Ce procédé permet d'éliminer l'amiante dès le départ et de sécuriser le résidu pour le reste du processus d'extraction.
 - La technologie Becancour utilisée entre 1989 et 2007 est un procédé d'électrolyse - elle n'est plus brevetée.
 - Le processus implique l'utilisation de 5 brevets américains.
 - Les procédés susmentionnés permettent de réduire les coûts, d'améliorer la récupération du Mg et du SiO₂ et de réduire les émissions de CO₂.
 - Ce procédé est reconnu par l'International Magnesium Association comme étant le procédé de production de magnésium émettant le moins de gaz à effet de serre.
- **Tergeo a réalisé une étude de pré faisabilité en 2023 pour produire 25 ktpa de magnésium primaire. Une étude de faisabilité était également en cours.**
- De nombreux autres brevets ont été développés pour soutenir l'extraction du magnésium, mais aussi d'autres minéraux critiques, tels que le nickel et la silice. Une étude de préconcept a été réalisée pour la valorisation du nickel.



Les avantages concurrentiels de Tergeo

Fournir les minéraux essentiels dont le monde occidental a besoin

Avec une offre clairement insuffisante de magnésium en Amérique du Nord, une forte demande de silice naturelle respectueuse de l'environnement et la révolution imminente des véhicules électriques qui entraîne un changement dans la demande de nickel, les minéraux de Tergeo bénéficient d'importants moteurs de demande.

Technologie d'extraction brevetée et éprouvée

Des procédés brevetés combinant les technologies d'extraction hydro-métallurgique et électrolytique pour le magnésium et des procédés en cours de développement pour le nickel, permettant l'un des processus de production les moins coûteux au monde tout en éliminant virtuellement les émissions de CO₂.

Répondre à l'impératif environnemental et social

Potentiellement le producteur de magnésium et de silice le plus écologique au monde, Tergeo visait à devenir le producteur de concentré de nickel le plus écologique. L'entreprise vise à atteindre un niveau zéro net en produisant du magnésium et de la silice neutres en carbone.



Potentiellement le **plus grand producteur occidental** du métal le plus critique : le magnésium.



Aborder la question d'un marché **dominé par l'Asie**



Faible empreinte carbone sans risque minier et impact positif en **remédiant à un passif environnemental.**

Actifs - Minéraux

Oxyde de magnésium - potentiel de 42 millions de tonnes

- Soumis à une forte inflation des prix due à l'énergie, au prix de la main-d'œuvre et à des facteurs politiques.
- Les tarifs douaniers et les politiques à venir qui limiteront le commerce du magnésium asiatique sur le marché occidental.

Silice - potentiel de 42 millions de tonnes

- L'utilisation croissante de la silice brute (amorphe) et de la silice raffinée (précipitée), nécessaires aux industries pharmaceutiques et des pneumatiques.
- Augmentation de l'utilisation de la silice pour remplacer les minéraux périmés.

Nickel - potentiel de 225 000 tonnes

- Intérêt accru pour les projets de nickel en Amérique du Nord en vue d'approvisionner les marchés des batteries.
- Marché des véhicules électriques en pleine croissance.

Et d'autres ressources telles que le cobalt, le fer, etc.

Ressources estimées et potentiel extrapolé

Minéraux	Ressources estimées (Goldminds)	Ressources potentielles extrapolées totales	% des ressources totales
MgO	21 418 279	41 562 072	37,78%
SiO2	21 829 250	42 332 886	38,48%
Ni	116 342	225 267	0,20%
Co	5 670	11 000	0,01%
Autres (e.g. fer)	13 331 459	25 868 775	23,52%
Total	56 701 000	110 000 000	100,00%

- Basé sur l'estimation des ressources (mesurées et indiquées) de GoldMinds Geoservices inc., « Pre-feasibility Study (2023) – Tergeo - Production of 25,000 tpy of primary magnesium ».
- L'étude de préfaisabilité a été réalisée sur environ 50 % des ressources totales de Tergeo. Les 110 millions de tonnes totales ont été extrapolées à partir des ressources mesurées, indiquées et inférées, compte tenu de l'homogénéité de la matière première.

Fonderie de recyclage de magnésium

- Usine produisant des lingots de magnésium secondaire à partir de retailles de magnésium en provenance de Die Caster (Extrudeurs) ou autres sources.
- Année de construction : 2021
- ISO 9001:2015
- 23 000 pieds carrés (structure en acier)
- Capacité de production de 651 tonnes par mois (capacité maximale de 1 000 tonnes par mois).
- Coût de la construction : 35 millions de dollars (y compris les équipements)
- Principaux équipements et systèmes : Four de recyclage, fours d'alliage, four d'affinage, ligne de production de lingot Brochot et emballage et tous les systèmes auxiliaires nécessaires.



Station d'épuration par osmose

- Année de construction : 1999
- Bâtiment de 20 150 pieds carrés (structure en acier)
- Trois systèmes de traitement par osmose (deux datant de 2000 et un de 2008 - partiellement mis à niveau en 2024).
- Un bassin de résidus d'une capacité de 1 million de m3.
- Un bassin d'eau d'une capacité de 400 000 m3.

Bâtiment d'entretien et bureaux

- Année de construction : 1999
- Bâtiment de 6 857 pieds carrés (structure en acier)

Autres bâtiments et infrastructures

- Station de pompage (1999) ;
- Bassin d'eau de pluie (capacité de 26 000 m3) ;
- Réservoirs d'acide chlorhydrique (1998) ;
- Ferme de réservoirs de saumure (1999) ;
- Réservoirs d'eau (1999) ;

Localisation et infrastructure

- Les 110 millions de tonnes de résidus de serpentine de Tergeo représentent l'un des plus importants dépôts au Canada.
- Le Québec offre l'un des meilleurs marchés miniers au monde, grâce à des politiques gouvernementales favorables et transparentes.

Mine historique avec toutes les infrastructures et raccordements nécessaires

- Ligne électrique de 230 kV alimentée d'une hydroélectricité propre à un tarif (tarif L) de 0,04 \$US/kWh - Tergeo espère être éligible au tarif L-20%.
- Gazoduc sur le site, d'une capacité de plus de 21 000 m³ /h.
- Infrastructure de traitement, de récupération et de distribution de l'eau reliée au réseau d'égouts et d'eau potable de la ville.

Distances et temps de trajet



Port de Québec
175 km | 2 h



Port de Bécancour
100 km | 1 h 15 min



Gare de Richmond
20 km | 17 min



Route 116
3 km | 5 min

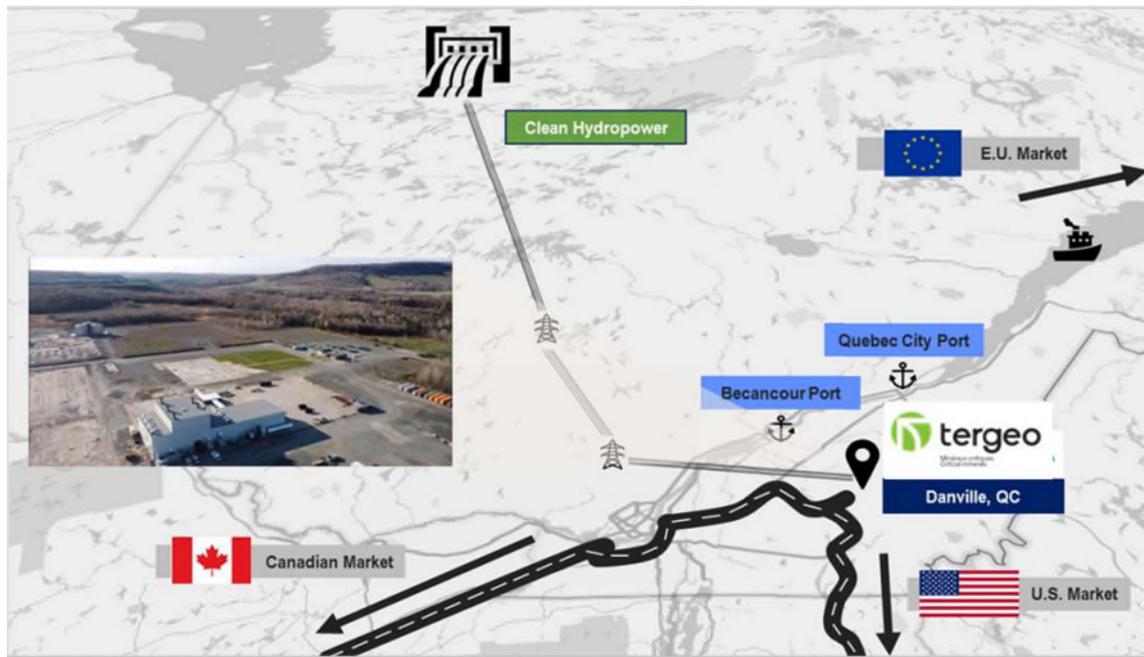


Montréal
160 km | 1 h 50 min



Frontière
américaine
110 km | 1 h 10 min

Carte des infrastructures régionales



Opportunité

Opportunité d'acquisition et d'investissement et calendrier

- Le 10 novembre 2023, Raymond Chabot Inc. (" RCI " ou " le Contrôleur ") a été nommé Contrôleur de Tergeo Minéraux Critiques Inc. en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* conformément aux dispositions d'une ordonnance de la Cour supérieure du Québec (" la Cour ").
 - En vertu d'une ordonnance de la Cour datée du 9 février 2024, la Cour a approuvé un Processus de Sollicitation d'Investissement et de Vente (" PSIV ") à l'égard des activités et des actifs de Tergeo conformément aux procédures, termes et conditions énoncés dans les Procédures du PSIV (" Procédures du PSIV ") et la lettre jointe à la présente.
-
- La période de vérification diligente et l'accès à une salle de données virtuelle seront fournis aux acheteurs et investisseurs potentiels (« Soumissionnaires Potentiels») à partir du 20 février 2024, après signature de l'**Entente de Confidentialité** et du **Formulaire d'Information du Soumissionnaire Potentiel**.
 - Le projet et ses actifs peuvent être visités, et l'accès à la salle de données virtuelle peut être obtenu en contactant Alexander Lee - dont les coordonnées figurent dans le présent document.
 - Pour participer au PSIV et être pris en considération pour la qualification, les Soumissionnaires Potentiels doivent se qualifier en tant que **Soumissionnaires Qualifiés** conformément aux Procédures du PSIV.
 - Les lettres d'intention non contraignantes doivent être envoyées aux bureaux de RCI au **plus tard à 17 heures (heure de l'Est) le 15 avril 2024**, conformément aux Procédures du PSIV.
 - Les conditions énoncées dans les Procédures du PSIV s'appliquent à toutes les lettres d'intention qui seront soumises. Il incombe aux Soumissionnaires Potentiels de se procurer une copie des Procédures du PSIV.

AVIS

Ce document est confidentiel et ne doit pas être reproduit ou distribué. Le seul but de ce document est de permettre aux acquéreurs potentiels ou aux partenaires financiers d'évaluer leurs intérêts dans la poursuite d'un investissement potentiel et il ne doit pas être utilisé à d'autres fins. L'information contenue dans ce document a été fournie à Raymond Chabot Inc. Tous les acheteurs admissibles et ceux qui demandent de l'information doivent procéder à un examen diligent des infirmations et obtenir eux-mêmes la preuve de l'exactitude de toutes ces informations. Bien que le plus grand soin ait été apporté à la préparation de ce document et des informations qu'il contient, nous vous informons par la présente que nous n'acceptons aucune responsabilité pour les pertes ou les dommages, quels qu'ils soient, qui pourraient survenir de quelque manière que ce soit, en raison de la confiance accordée à ce document et aux informations qu'il contient.

Danville

Site industriel (2 lots)

4 079 353

4 079 794

Résidus de serpentine
(4 lots)

4 079 795

4 079 793

4 079 791

4 079 792





Ayman Chaaban, CPA, PAIR, LIT
Associé | Partner
+1 514 393 4734
Chaaban.Ayman@rcgt.com

Gautier Péchadre, CPA, PAIR, LIT
Associé | Partner
+1 514 954 4647
Péchadre.Gautier@rcgt.com

Alexander Lee, CPA
Directeur adjoint | Assistant Manager
+1 514 878 2692 x8129
Lee.Alexander@rcgt.com

Ce document est confidentiel et ne doit pas être reproduit ou distribué. Le seul but de ce document est de permettre aux acquéreurs potentiels ou aux partenaires financiers d'évaluer leurs intérêts dans la poursuite d'un investissement potentiel et il ne doit pas être utilisé à d'autres fins. L'information contenue dans ce document a été fournie à Raymond Chabot Inc. Tous les acheteurs admissibles et ceux qui demandent de l'information doivent procéder à un examen diligent des informations et obtenir eux-mêmes la preuve de l'exactitude de toutes ces informations. Bien que le plus grand soin ait été apporté à la préparation de ce document et des informations qu'il contient, nous vous informons par la présente que nous n'acceptons aucune responsabilité pour les pertes ou les dommages, quels qu'ils soient, qui pourraient survenir de quelque manière que ce soit, en raison de la confiance accordée à ce document et aux informations qu'il contient.

Le _____, 2024

PAR COURRIEL

À qui de droit:

Re: Entente de confidentialité et non-divulgence - Dans le cadre de la *Loi sur les Arrangements avec les Créanciers des Compagnies de la Tergéo Minéraux Critiques* et al dans le dossier de Cour 500-11-062825-233

Les termes débutant par une majuscule utilisés dans la présente lettre ont la signification qui leur est attribuée dans la section intitulée « Définitions »

Le 9 novembre 2023, Investissement Québec, en sa qualité de créancier garanti, a entamé des procédures en vertu de la LACC à l'égard des Débitrices devant la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale) du District de Montréal (la « **Cour** »). Une ordonnance de transition en vertu de la LACC a été rendue le 10 novembre 2023 et a ensuite été amendée et reformulée par la Cour le 11 décembre 2023 (telle que modifiée et/ou mise à jour, de temps à autre, l'« **Ordonnance de transition** »).

Conformément à l'Ordonnance de transition, Raymond Chabot Inc. a été nommée en tant que contrôleur dans le cadre des procédures LACC (en cette qualité, le « **Contrôleur** ») afin de mener et de superviser les Procédures LACC, en consultation avec les Débitrices, de gérer les affaires des Débitrices, d'aider les Débitrices à restructurer de manière ordonnée leurs affaires commerciales et financières, et de faire rapport à la Cour.

Le 9 février 2024, la Cour a rendu une ordonnance (l'« **Ordonnance PSIV** ») autorisant le Contrôleur à entreprendre un processus de sollicitation d'investissement et de vente en vue d'identifier une ou plusieurs transactions concernant tout ou partie de l'Entreprise (le « **PSIV** »).

Le PSIV est mené par le Contrôleur conformément aux Procédures du Processus de sollicitation d'investissement et de vente (la « **Procédure PSIV** ») jointes en annexe A à l'Ordonnance PSIV.

La présente Entente, qui constitue l'Entente de Non-Divulgence mentionnée dans la Procédure PSIV, définit les modalités et conditions selon lesquelles les Parties Divulgateuses, le cas échéant, sont disposées à divulguer et à mettre à disposition dans le cadre du PSIV, sur une base confidentielle, les Documents d'évaluation à tout Récipiendaire dans le but d'examiner une éventuelle Transaction.

En signant et en retournant la présente Entente, le Récipiendaire s'engage et convient de ce qui suit avec le Contrôleur :

Classification: Confidentiel

1. DÉFINITIONS

Les termes suivants, utilisés dans le présent accord, auront la signification suivante :

- (a) « **Affilié** »: Lorsqu'il est utilisé pour indiquer une relation avec une Personne déterminée, il désigne une personne qui, directement ou indirectement par le biais d'un ou plusieurs intermédiaires, contrôle ou est contrôlée par cette Personne déterminée ou est sous contrôle commun avec elle. Une Personne est réputée contrôlée par une autre Personne si elle est contrôlée de quelque manière que ce soit de manière à entraîner un contrôle de fait par cette autre Personne, que ce soit directement ou indirectement et que ce soit en vertu d'une détention d'actions, d'une fiducie, d'un contrat ou autrement.
- (b) « **Contrôleur** » : A la signification qui lui est attribuée dans le préambule.
- (c) « **Cour** » : A le sens qui lui est attribué dans le préambule.
- (d) « **Débitrices** » : Désigne Tergéo Minéraux Critiques inc., Alliance Magnésium Métallurgie inc., Alliance Magnésium inc. et Alliance Magnésium Mines inc.
- (e) « **Documents d'évaluation** » : Désigne toutes les informations (sous quelque forme que ce soit, documentaire, informatique ou autre, et indépendamment du fait qu'elles soient spécifiquement identifiées comme « confidentielles ») qu'une Partie divulgatrice divulgue au Récipiendaire dans le cadre de l'évaluation par ce dernier d'une éventuelle Transaction, que cette divulgation ait eu lieu avant ou après la signature de la présente Entente, et qui contiennent ou reflètent des informations concernant une Partie divulgatrice (le cas échéant), ses actifs, l'Entreprise ou une éventuelle Transaction. Ce terme inclut également toutes les Notes. L'expression « **Documents d'évaluation** » n'inclut aucune information :
 - (i) qui, au moment de sa divulgation au Récipiendaire ou par la suite, est ou devient généralement disponible ou connue du public (autrement que par suite d'une divulgation par le Récipiendaire ou l'un de ses Représentants en violation de la présente Entente), étant entendu qu'aucune information n'est réputée connue du public simplement parce qu'elle fait partie d'une information plus générale qui est connue du public;
 - (ii) qui a été reçue par le Récipiendaire sur une base non confidentielle d'une source autre que les Parties divulgatrices, dans la mesure où Récipiendaire n'a pas connaissance ou ne croit pas raisonnablement qu'il est interdit pour cette source de transmettre l'information en vertu d'une entente de confidentialité ou d'une autre obligation contractuelle, légale ou fiduciaire en faveur d'une Partie divulgatrice;
 - (iii) dont le Récipiendaire est en mesure de démontrer que cette information lui a été divulguée par une Partie divulgatrice sur une base non confidentielle;
 - (iv) qui a été ou est développée de manière indépendante ou autrement découverte par le Récipiendaire sans utiliser de Documents d'évaluation et sans enfreindre les conditions de la présente Entente;
- (f) « **Entente** » : Désigne la présente entente de confidentialité et non-divulgation, tel qu'il peut être modifié ou complété de temps à autre conformément à ses dispositions ;

- (g) « **Entreprise** » : A la signification qui lui est donnée dans la Procédure PSIV.
- (h) « **LACC** » : Désigne la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36, telle que modifiée.
- (i) « **Notes** »: Désigne les rapports, analyses, compilations, données, notes ou autres informations préparés par le Récipiendaire ou ses Représentants (sous quelque forme que ce soit, documentaire, informatique ou autre) qui, en tout ou en partie, sont fondés sur les Documents d'évaluation, en découlent, le contiennent ou le reflètent.
- (j) « **Ordonnance de transition** » : A la signification qui lui est attribuée dans le préambule.
- (k) « **Partie divulgatrice** » : Désigne, selon le cas, les Débitrices et leurs représentants respectifs, le Contrôleur et ses Représentants.
- (l) « **Personne** » : Le terme est interprété au sens large et comprend toute personne physique ou morale (avec ou sans capital social), société de personnes, société en commandite, syndicat, entreprise individuelle, coentreprise, association, organisation non constituée en société, fiducie, fiduciaire, exécuteur testamentaire, administrateur ou autre représentant légal, la Couronne ou toute agence ou instrument de celle-ci, ainsi que toute autre entité.
- (m) « **Procédure PSIV** » : Les procédures intitulées « Procédures pour le processus de sollicitation d'investissement et de vente » qui régissent le PSIV dans le cadre des procédures de la LACC.
- (n) « **PSIV** » : A la signification qui lui est attribuée dans le préambule.
- (o) « **Récipiendaire** » : Désigne la personne qui conclut et signe la présente Entente.
- (p) « **Représentant** » : Désigne les administrateurs, dirigeants, sociétés de portefeuille, employés, agents, avocats, consultants, comptables, conseillers financiers et autres, banques potentielles ou autres prêteurs institutionnels dans le cadre d'une Transaction, ainsi que les administrateurs, dirigeants et employés de ces représentants, conseillers et prêteurs.
- (q) « **Soumissionnaire potentiel** » : A la signification qui lui est attribuée dans la Procédure PSIV ;
- (r) « **Transaction** » : Désigne une ou plusieurs des transactions suivantes, selon le cas : (i) une transaction d'acquisition d'actifs de l'Entreprise et/ou (ii) une transaction concernant un investissement ou une recapitalisation ou réorganisation de l'Entreprise.

2. DIVULGATION DU PROCESSUS TRANSACTIONNEL ET UTILISATION DES DOCUMENTS D'ÉVALUATION

Le Récipiendaire s'engage, reconnaît et accepte ce qui suit :

- (a) Sauf dans les cas autorisés par le paragraphe 2(b) des présentes, le Récipiendaire ne divulguera à aucune Personne le fait que des discussions ou des négociations sont en cours concernant une Transaction, le processus pouvant mener à une Transaction, les

Documents d'évaluation ou toute modalité, condition ou autre faits y afférent (y compris le statut de la Transaction, le statut de la présente Entente et sa simple existence).

- (b) Le Récipiendaire peut divulguer les Documents d'évaluation à ceux de ses Représentants qui ont besoin d'en prendre connaissance afin d'envisager ou d'évaluer une Transaction, à condition que le Récipiendaire, avant de divulguer les Documents d'évaluation à un tel Représentant, donne des instructions appropriées à ce dernier pour qu'il remplisse ses obligations aux termes de la présente Entente et obtienne son accord de recevoir et d'utiliser les Documents d'évaluation sur une base confidentielle suivant les mêmes conditions que celles contenues dans la présente Entente. Le Récipiendaire fera en sorte que ses Représentants respectent les termes et conditions de la présente Entente et sera responsable de toute violation de la présente Entente par ses Représentants ayant reçu des Documents d'évaluation.
- (c) Le Récipiendaire n'utilisera pas les Documents d'évaluation d'une manière autre que celle requise pour l'examen, l'évaluation et la négociation d'une Transaction. Le Récipiendaire n'utilisera pas les Documents d'évaluation dans le but d'obtenir un avantage commercial sur une Partie divulgatrice ou d'une manière qui soit, directement ou indirectement, préjudiciable à une Partie divulgatrice.
- (d) Le Récipiendaire protégera les intérêts de la Partie divulgatrice dans les Documents d'évaluation et en assurera la confidentialité. Tous les droits, titres et intérêts relatifs aux Documents d'évaluation demeureront la propriété exclusive de la Partie divulgatrice concernée et les Documents d'évaluation seront conservés à titre confidentiel par le Récipiendaire. Aucun intérêt ou droit concernant les Documents d'évaluation, autre que ceux expressément énoncés dans la présente Entente, n'est accordé au Récipiendaire en vertu de la présente Entente, que ce soit implicitement ou autrement. Sauf indication contraire dans la présente Entente, le Récipiendaire ne divulguera pas directement ou indirectement, ne permettra pas l'accès à, ne transmettra pas ou ne transférera pas les Documents d'évaluation à un tiers sans le consentement écrit préalable du Contrôleur.
- (e) Si le Récipiendaire est requis, en vertu d'une loi applicable, de divulguer tout Document d'évaluation, l'existence de la présente Entente ou l'une de ses dispositions, il peut procéder à cette divulgation, mais doit d'abord informer rapidement les Parties divulgatrices de cette demande ou de cette exigence, à moins que la loi ne l'interdise, afin de permettre aux Parties divulgatrices de demander une ordonnance de protection appropriée ou tout autre recours, ou de renoncer à l'application de toute disposition de la présente Entente, ou les deux à la fois. Le Récipiendaire ne s'opposera pas à une action des Parties divulgatrices visant à obtenir une telle ordonnance de protection ou toute autre mesure correctrice. Si, en l'absence d'une ordonnance de protection ou d'un autre recours des Parties divulgatrices, une telle divulgation est requise, le Récipiendaire déploiera des efforts raisonnables pour s'assurer que la divulgation soit faite sur une base confidentielle.
- (f) Les Documents d'évaluation ne seront pas copiés, reproduits sous quelque forme que ce soit ou stockés dans un système d'extraction ou une base de données par le Récipiendaire sans le consentement écrit préalable du Contrôleur, à l'exception des copies et du stockage qui sont nécessaires pour permettre au Récipiendaire d'examiner et d'évaluer une Transaction.

- (g) Si le Récipiendaire ou ses Représentants sont légalement contraints (par la loi, une règle, un règlement, une citation à comparaître, une demande d'enquête civile ou un processus similaire ayant force de loi ou en vertu des règles de toute bourse de valeurs mobilières à laquelle le Récipiendaire ou ses Représentants sont soumis) (i) de divulguer l'un des Documents d'évaluation ou (ii) de faire un commentaire, une déclaration ou une communication concernant l'un des faits ou l'une des informations visés à la section 2(a) des présentes, le Récipiendaire fournira promptement (et fera en sorte que ses Représentants fournissent promptement), dans la mesure où cela est légalement autorisé, aux Parties divulgatrices les détails raisonnables de la divulgation et consentira et coopérera avec les Parties divulgatrices afin d'obtenir toute ordonnance de protection ou d'intenter tout autre recours approprié que les Parties divulgatrices ou leurs Affiliés respectifs pourraient demander afin d'empêcher la divulgation au public de tout Document d'évaluation. Si une telle ordonnance de protection ou autre recours n'est pas obtenu, ou si les Parties divulgatrices renoncent à se conformer aux dispositions de la présente Entente, le Récipiendaire et ses Représentants ne divulgueront que la portion des Documents d'évaluation dont le Récipiendaire et ses Représentants sont légalement tenus de divulgués, selon l'avis de leurs conseillers juridiques, et déploieront les efforts commercialement raisonnables pour obtenir une ordonnance de protection ou autre assurance suffisante qu'un traitement confidentiel sera accordé aux Documents d'évaluation ainsi divulgués.
- (h) La présente Entente ne constitue pas une déclaration ou une garantie quelconque (expresse ou implicite) de l'exactitude ou l'exhaustivité des Documents d'évaluation et ni le Récipiendaire ni ses Représentants ne seront autorisés à se fier à l'exactitude ou à l'exhaustivité des Documents d'évaluation, ou de l'un d'entre eux, sauf disposition contraire dans les représentations et garanties spécifiques contenues dans une entente définitive devant être conclue par les Débitrices dans le cadre d'une Transaction, sous réserve de l'approbation préalable de la Cour. Aucune des Parties divulgatrices, ni aucuns de leurs Affiliés ne sera responsable d'erreurs ou d'omissions dans les Documents d'évaluation ou dans l'utilisation, ou les résultats de l'utilisation, des Documents d'évaluation.
- (i) Le Récipiendaire informera promptement le Contrôleur s'il décide de ne pas procéder à une Transaction. Dans ce cas, ou à tout moment à la demande du Contrôleur, le Récipiendaire retournera rapidement au Contrôleur tous les Documents d'évaluation et toutes les copies de ceux-ci sous quelque forme que ce soit sous le pouvoir ou le contrôle du Récipiendaire ou de ses Représentants et supprimera les Documents d'évaluation de tous ses systèmes d'extraction et bases de données ou les détruira selon les instructions du Contrôleur et fournira un certificat signé par un dirigeant autorisé du Récipiendaire qui a supervisé le retour ou la destruction des Documents d'évaluation, certifiant que le Récipiendaire les a supprimés. Nonobstant ce qui précède, le Récipiendaire et ses Représentants (i) sont autorisés à conserver une copie des Documents d'évaluation dans un endroit sécurisé et non accessible dans le cours normal des affaires uniquement dans le but de (x) se conformer aux lois, règles ou règlements applicables de toute agence gouvernementale ou organisme d'autorégulation auxquels le Récipiendaire (ou ses Affiliés) sont soumis (y) se conformer à une politique interne (en bonne et due forme) de conservation des documents ou (z) d'identifier ses obligations au titre de la présente Entente ou se défendre contre toute réclamation ou allégation selon laquelle le Récipiendaire ou ses Représentants ont enfreint la présente Entente, et (ii) ne sont pas tenus de détruire, supprimer ou modifier des disques de sauvegarde ou d'autres supports servant à un

processus d'archivage automatisé dans le cours normal des affaires, étant entendu dans chaque cas que tout Document d'évaluation préservés demeure soumis aux restrictions de la présente Entente.

- (j) Aucune Partie divulgatrice ne sera obligée, ni n'aura de responsabilité de quelque nature que ce soit, envers le Récipiendaire ou ses Représentants, en vertu de la présente Entente en lien avec une Transaction ou en lien avec l'utilisation des Documents d'évaluation.
- (k) Le Récipiendaire s'engage à indemniser et tenir les Parties divulgatrices indemnes de toutes les pertes, dommages, dépenses, responsabilités, réclamations et demandes de quelque nature que ce soit (y compris tous les frais et coûts juridiques sur une base avocat-client) résultant de, ou en lien avec, toute violation de la présente Entente par le Récipiendaire ou ses Représentants.
- (l) Sauf autorisation expresse du Contrôleur, le Récipiendaire s'engage à ne pas communiquer avec un autre Soumissionnaire potentiel au sujet d'une Transaction potentielle pendant la durée du PSIV.
- (m) Le Récipiendaire ne doit pas, sans le consentement écrit préalable du Contrôleur ou des Débitrices, selon le cas, pendant une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de la présente Entente, directement ou indirectement, solliciter ou faire solliciter pour un emploi ou embaucher un employé, un dirigeant ou un administrateur des Débitrices ou de l'un de leurs Affiliés. Cette restriction ne s'appliquera pas (i) aux sollicitations générales adressées au public qui ne visent pas spécifiquement un employé, un dirigeant ou un administrateur des Débitrices ou de l'un de leurs Affiliés, (ii) à la réponse à des candidats référés par un recruteur de personnel, à condition que ni le Récipiendaire, ni ses Représentants, ni le recruteur de personnel n'aient utilisé les Documents d'évaluation pour cibler l'employé en question, (iii) les offres d'emploi faites aux employés, dirigeants ou administrateurs des Débitrices ou de l'un de leurs Affiliés en vertu d'une entente définitive relativement à une Transaction, si et quand cette entente définitive est signée et approuvée par la Cour, et sous réserve des conditions et restrictions qui peuvent être spécifiées dans cette entente définitive.
- (n) Le Récipiendaire convient que ni lui ni aucun de ses Représentants n'approchera, ne correspondra avec, ou ne contactera de toute autre manière un Représentant, un client, un fournisseur, un distributeur, un franchisé ou un créancier des Débitrices ou de leurs Affiliés ou de l'un de leurs Représentants respectifs au sujet d'une Transaction ou des Documents d'évaluation, sans le consentement écrit préalable du Contrôleur, qui sera fourni en consultation avec les Débitrices. Toutes les communications concernant la présente Entente et toute Transaction seront initialement effectuées par l'intermédiaire des personnes suivantes ou de leurs conseillers juridiques :
 - (i) *Raymond Chabot Inc. in its capacity as Monitor*
600, rue de la Gauchetière Ouest, suite 2000
Montreal, Quebec
H3B 4L8

Ayman Chaaban
Phone: 514 393-4734

Email: Chaaban.ayman@rcqt.com

- (ii) *Fasken Martineau DuMoulin, procureurs du Contrôleur*
800 Rue du Square-Victoria, Suite 3500
Montréal, Québec
H4Z 1E9

Brandon Farber
Phone : 514-397-5179
Email : bfarber@Fasken.com

- (o) Pendant une période vingt-quatre (24) mois à compter de la date de la présente Entente, le Récipiendaire et ses Représentants n'utiliseront pas les Documents d'évaluation pour : (a) demander, suggérer ou faire en sorte, directement ou indirectement, qu'un client des Débitrices ou de leurs Affiliées se retire, réduise ou annule ses affaires avec les Débitrices ou leurs Affiliés; (b) divulguer, directement ou indirectement, à toute autre Personne les noms ou adresses des clients des Débitrices ou de leurs Affiliées; ou (c) solliciter ou tenter de solliciter, directement ou indirectement, la fourniture de services, l'obtention d'affaires ou le commerce auprès des clients actuels des Débitrices ou de leurs Affiliés, auxquels le Récipiendaire ou ses Représentants ont été présentés ou avec lesquels le Récipiendaire ou ses Représentants ont eu d'autres contacts ou dont ils ont eu connaissance à la suite de leur évaluation de la Transaction, ou aider toute Personne à le faire ou à tenter de le faire.
- (p) Le Récipiendaire convient que des dommages-intérêts pécuniaires ne suffiraient pas à eux seuls à remédier à toute violation par le Récipiendaire ou ses Représentants de toute condition ou disposition de la présente Entente et que les Parties divulgatrices auront également droit à une injonction et à une ordonnance d'exécution en nature, en cas de violation de la présente Entente et en plus de tout autre recours disponible en vertu de la présente Entente. Le Récipiendaire convient qu'il ne s'opposera pas à l'octroi d'un tel remède au motif que les Parties divulgatrices disposent d'un recours adéquat en droit et qu'il paiera tous les frais et dépenses raisonnables et documentés que les Parties divulgatrices pourraient encourir dans le cadre de la mesures prises pour assurer le respect de la présente Entente.

3. DURÉE

Le présent Entente est conclu pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la date à laquelle toutes les copies des Documents d'évaluation sont retournées ou supprimées conformément à la présente Entente.

4. DIVERS

- (a) Aucune disposition de la présente Entente ne doit être interprétée comme une obligation pour les Parties divulgatrices de procéder à une quelconque divulgation de tout Document d'évaluation.

- (b) La présente Entente constitue l'intégralité de l'accord entre le Récipiendaire et les Parties divulgatrices en ce qui concerne l'objet de la présente Entente, et elle annule et remplace toutes les ententes et conventions antérieures conclues entre eux à cet égard.
- (c) La présente Entente ne peut être amendée, modifiée ou complétée que par un accord écrit signé par le Récipiendaire et le Contrôleur, au nom des Parties divulgatrices et en consultation avec elles.
- (d) Ni le Récipiendaire ni ses Représentants n'ont le droit de céder leurs droits, pouvoirs et privilèges dans le cadre de la présente Entente sans l'approbation écrite préalable du Contrôleur.
- (e) Aucune renonciation ni aucun consentement à déroger aux exigences d'une quelconque disposition de la présente Entente n'est valide à moins d'être donné par un écrit signé par la Partie divulgatrice qui accorde cette renonciation ou ce consentement. Une telle renonciation ou un tel consentement ne sera effectif qu'à l'égard du cas spécifique pour lequel il a été donné. Aucun manquement de la part d'une Partie divulgatrice à exercer, ni aucun retard dans l'exercice, d'un droit en vertu de la présente Entente ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. L'exercice unique ou partiel d'un tel droit n'empêche pas l'exercice ultérieur de ce droit ou l'exercice de tout autre droit.
- (f) La présente Entente est régie et interprétée conformément aux lois de la province de Québec et aux lois du Canada qui y sont applicables. Le Récipiendaire s'en remet à la compétence exclusive des tribunaux de la province de Québec.
- (g) La présente Entente peut être valablement signé au format .pdf et transmis électroniquement par courriel, et chacune de ces copies représente un exemplaire original.
- (h) Le Récipiendaire a expressément exigé que la présente convention et tous les documents et avis qui y sont afférents soient rédigés en français.

Veillez confirmer votre accord avec ce qui précède en signant et en renvoyant l'accusé de réception ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées,

Ayman Chaaban, Raymond Chabot Inc.

Uniquement en sa qualité de contrôleur désigné par le tribunal des Débitrices

NOM DU RÉCIPIENDAIRE :

Signataire autorisé

Nom: _____

Titre: _____

_____, 2024

Monsieur Ayman Chaaban,
Raymond Chabot Inc.
600, de la Gauchetière Ouest
Montréal, Québec H3B 4L8

Re: Tergeo Minéraux Critiques et al – Processus de sollicitation d’investissement et de vente (le « PSIV »)
Formulaire d’information pour la qualification des Soumissionnaires qualifiés

Les termes débutant en lettre majuscule dans la présente ont le sens qui leur est attribué dans la Procédure pour la sollicitation d’investissements et de vente (la « **Procédure PSIV** »).

Afin d’être qualifié à titre de Soumissionnaire qualifié pour la Phase 1 en vertu de la Procédure SISF, l’information qui suit doit être fourni par tout Soumissionnaire potentiel :

➤ Identité du Soumissionnaire potentiel : _____

➤ Propriétaires immédiats du Soumissionnaire potentiel :

- ❖ _____
- ❖ _____
- ❖ _____
- ❖ _____
- ❖ _____

➤ Propriétaires indirects du Soumissionnaire potentiel :

- ❖ _____
- ❖ _____
- ❖ _____

- ❖ _____
- ❖ _____

➤ Administrateurs et dirigeants du Soumissionnaire potentiel :

- ❖ _____
- ❖ _____
- ❖ _____
- ❖ _____
- ❖ _____

➤ Coordonnées du Soumissionnaire potentiel :

- ❖ Nom de la personne contact : _____
- ❖ Titre : _____
- ❖ Adresse courriel : _____
- ❖ Numéro de téléphone: _____
- ❖ Adresse : _____

➤ Coordonnées des conseillers d'affaires, financiers et juridiques engagés dans le cadre de la transaction envisagée :

- ❖ Nom de la compagnie : _____
- ❖ Type (juridique, affaires, financier) : _____
- ❖ Nom de la personne contact : _____
- ❖ Titre : _____
- ❖ Adresse courriel : _____
- ❖ Numéro de téléphone : _____
- ❖ Adresse : _____

➤ Les Soumissionnaires potentiels doivent démontrer leur capacité financière à compléter une transaction en fournissant, entre autres, en pièce-jointe à la présente, les documents suivants :

- ❖ L'information financière;
- ❖ Lettres de recommandation/appui de crédit;
- ❖ La preuve de disponibilité des fonds;
- ❖ La preuve de l'expérience du Soumissionnaire potentiel; et
- ❖ Toute autre information pertinente.

➤ Identité de la partie finançant la soumission : _____

Société

Signature

Nom

Titre/Poste occupé